

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 28 Avril 2016

22

HN 022-28/04/16 CM

■ Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Intégration fiscale progressive du taux

MET 16/203/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts dispose que les métropoles perçoivent la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Lorsque qu'un EPCI est créé par fusion de plusieurs EPCI préexistants, deux méthodes de calcul du taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont offertes par le III de l'article 1638-0 bis du Code Général des Impôts :

- la première méthode consiste à calculer un taux moyen pondéré à partir des bases et des produits des communes et des intercommunalités,
- dans la seconde, le taux de référence équivaut au taux moyen pondéré des intercommunalités.

La seconde méthode permet de procéder à un lissage des taux sur plusieurs années, sous réserve que le taux d'imposition appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) préexistant le moins imposé soit inférieur à 90 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans l'EPCI le plus imposé au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet.

Par délibération du 28 avril 2016, le Conseil Métropolitain a approuvé les taux ménages en application de la deuxième méthode citée plus haut.

Il apparaît par ailleurs que la condition relative aux écarts de taux 2015 est remplie étant donné que le taux le plus bas des EPCI préexistants (1,51 % pour la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues) est égal à 41% du taux le plus élevé (3,71 % pour la Communauté urbaine Marseille Provence métropole et le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence étaient). Pour complément, les taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, la Communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, et la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, étaient respectivement de 1,81 %, 2,77 % et 3,48 %.

La délibération qui institue la procédure d'intégration fiscale progressive en détermine la durée, dans la limite de douze ans. A défaut, la procédure est applicable aux douze premiers budgets de l'EPCI issu de la fusion. Cette décision est prise soit par délibérations concordantes des EPCI préexistants avant la fusion, soit par une délibération de l'EPCI issu de la fusion. La durée de la période d'intégration fiscale progressive ne peut être modifiée ultérieurement.

Il reviendra à la direction générale des finances publiques de calculer et d'appliquer les taux de taxe sur le foncier non bâti au cours de la période de lissage. Toutefois, le tableau suivant présente à titre indicatif les évolutions de taux par année et par territoire.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Territoire 1, ex-CU Marseille Provence métropole	3,71%	3,64%	3,57%	3,50%	3,42%	3,35%	3,28%	3,21%	3,14%	3,07%	3,00%	2,92%	2,85%	2,78%
Territoire 2, ex-CA du Pays d'Aix-en-Provence	1,81%	1,88%	1,96%	2,03%	2,11%	2,18%	2,26%	2,33%	2,41%	2,48%	2,56%	2,63%	2,71%	2,78%
Territoire 3, ex-CA Salon Etang de Berre Durance	2,77%	2,77%	2,77%	2,77%	2,77%	2,77%	2,77%	2,78%	2,78%	2,78%	2,78%	2,78%	2,78%	2,78%
Territoire 4, ex-CA du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	3,48%	3,43%	3,37%	3,32%	3,26%	3,21%	3,16%	3,10%	3,05%	3,00%	2,94%	2,89%	2,83%	2,78%
Territoire 5, ex-SAN Ouest Provence	3,71%	3,64%	3,57%	3,50%	3,42%	3,35%	3,28%	3,21%	3,14%	3,07%	3,00%	2,92%	2,85%	2,78%
Territoire 6, ex-CA du Pays de Martigues	1,51%	1,61%	1,71%	1,80%	1,90%	2,00%	2,10%	2,19%	2,29%	2,39%	2,49%	2,58%	2,68%	2,78%

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code Général des Impôts, et notamment les articles, 1379-0 bis et 1638-0 bis ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La délibération du 28 avril 2016 relative à l'approbation des taux ménages 2016 ;
- Les décisions des six établissements publics de coopération intercommunale fusionnés fixant les taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties 2015 à savoir les délibérations n° FCT 003-660/15/CC du 19 février 2015 de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° XX du XX de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, n° XX du XX de la Communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, n° XX du XX de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, n°115/15 du 13 avril 2015 du Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, n° XX du XX de la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues ;

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Il est décidé de procéder à l'intégration progressive du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties en vertu du 2^{ème} alinéa du 1° du III de l'article 1638-0 bis du Code Général des Impôts.

Article 2 :

La durée de l'intégration progressive est fixée à 12 ans.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour Enrôlement,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°22

Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Intégration fiscale progressive du taux

L'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts dispose que les métropoles perçoivent la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Lorsque qu'un EPCI est créé par fusion de plusieurs EPCI préexistants, deux méthodes de calcul du taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont offertes par le III de l'article 1638-0 bis du code général des impôts :

- la première méthode consiste à calculer un taux moyen pondéré à partir des bases et des produits des communes et des intercommunalités,
- dans la seconde, le taux de référence équivaut au taux moyen pondéré des intercommunalités.

La seconde méthode permet de procéder à un lissage des taux sur plusieurs années, sous réserve que le taux d'imposition appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) préexistant le moins imposé soit inférieur à 90 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans l'EPCI le plus imposé au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet.

Par délibération du 28 avril 2016, le conseil métropolitain a approuvé les taux ménages en application de la deuxième méthode citée plus haut.

Il apparaît par ailleurs que la condition relative aux écarts de taux 2015 est remplie étant donné que le taux le plus bas des EPCI préexistants (1,51 % pour la communauté d'agglomération du Pays de Martigues) est égal à 41% du taux le plus élevé (3,71 % pour la Communauté urbaine Marseille Provence métropole et le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence étaient). Pour complément, les taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, la Communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, et la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, étaient respectivement de 1,81 %, 2,77 % et 3,48 %.

La délibération qui institue la procédure d'intégration fiscale progressive en détermine la durée, dans la limite de douze ans. A défaut, la procédure est applicable aux douze premiers budgets de l'EPCI issu de la fusion. Cette décision

est prise soit par délibérations concordantes des EPCI préexistants avant la fusion, soit par une délibération de l'EPCI issu de la fusion. La durée de la période d'intégration fiscale progressive ne peut être modifiée ultérieurement.

Il reviendra à la direction générale des finances publiques de calculer et d'appliquer les taux de taxe sur le foncier non bâti au cours de la période de lissage. Toutefois, le tableau suivant présente à titre indicatif les évolutions de taux par année et par territoire.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Territoire 1 , ex-CU Marseille Provence métropole	3,71%	3,64%	3,57%	3,50%	3,42%	3,35%	3,28%	3,21%	3,14%	3,07%	3,00%	2,92%	2,85%	2,78%
Territoire 2 , ex-CA du Pays d'Aix-en-Provence	1,81%	1,88%	1,96%	2,03%	2,11%	2,18%	2,26%	2,33%	2,41%	2,48%	2,56%	2,63%	2,71%	2,78%
Territoire 3 , ex-CA Salon Etang de Berre Durance	2,77%	2,77%	2,77%	2,77%	2,77%	2,77%	2,77%	2,78%	2,78%	2,78%	2,78%	2,78%	2,78%	2,78%
Territoire 4 , ex-CA du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	3,48%	3,43%	3,37%	3,32%	3,26%	3,21%	3,16%	3,10%	3,05%	3,00%	2,94%	2,89%	2,83%	2,78%
Territoire 5 , ex-SAN Ouest Provence	3,71%	3,64%	3,57%	3,50%	3,42%	3,35%	3,28%	3,21%	3,14%	3,07%	3,00%	2,92%	2,85%	2,78%
Territoire 6 , ex-CA du Pays de Martigues	1,51%	1,61%	1,71%	1,80%	1,90%	2,00%	2,10%	2,19%	2,29%	2,39%	2,49%	2,58%	2,68%	2,78%